

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de **PORNICHET**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf mai, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, SIGUIER, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, BEAUREPAIRE, CAZIN, PRUKOP, LE FLEM, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU et FRAUX.

Date de convocation

23 mai 2024

Date du
Conseil Municipal

29 MAI 2024

Nombre de
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 26

Votants ----- 32

A l'exception de :

Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.

Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Monsieur ALLANIC.

Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame MARTIN.

Monsieur DOUCHIN qui a donné pouvoir à Madame JARDIN.

Monsieur DUPONT-BELOEIL qui a donné pouvoir à Monsieur DAGUIZE.

Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Madame ROBERT.

Madame MANENT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur DONNE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

15/ ACQUISITION D'UNE PARCELLE NON BATIE – CHEMIN DE LA FALAISE – CADASTREE SECTION AV N°807 – PROPRIETE DE L'INDIVISION VRINAT- TOUZOT-FLATRES-VERCHERE-PRINCE – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIE

RAPPORTEUR : Monsieur SIGUIER, adjoint au Maire

EXPOSE :

L'emplacement réservé n°46, figurant dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 4 février 2020, a été institué sur la parcelle cadastrée AV n°807 au profit de la Commune pour permettre l'aménagement d'un accès piéton à la Dune de Bonne Source depuis le chemin de la Falaise dans le cadre du projet de protection et de mise en valeur de cet espace naturel remarquable.

Un accord amiable est intervenu entre les propriétaires, l'indivision VRINAT-TOUZOT-FLATRES-VERCHERE-PRINCE et la Commune de Pornichet pour une acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AV n°807 d'une contenance cadastrale de 178 m².

Les frais de géomètre et d'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette parcelle et ses modalités.

DELIBERATION :

⇒ Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1211-1 et L1212-1,

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

04 JUIN 2024

Publié le :

04 JUIN 2024

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude
PELLETEUR



- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-9 à L1311-12 et l'article L2241-1,
- ⇒ Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CARENE approuvé le 20 février 2020, mis à jour les 9 juillet 2020, 27 octobre 2020, 20 janvier 2021 et 14 décembre 2021, modifié les 29 juin 2021, 1^{er} février 2022, 4 avril 2023 et 19 décembre 2023,
- ⇒ Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant notamment sur les consultations des services des domaines en matière d'opérations immobilières notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant, tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif à la valeur en euros des montants, qui précise notamment que les acquisitions amiables portant sur des bien dont la valeur est égale ou supérieure à 180 000 € HT doivent être précédées de l'avis des Domaines,
- ⇒ Vu le projet d'acte notarié ci-annexé,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie en date du 21 mai 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée section AV n°807 d'une contenance cadastrale de 178 m², propriété de l'indivision VRINAT-TOUZOT-FLATRES-VERCHERE-PRINCE, frais de géomètre et d'acte notarié à la charge de la Commune.
- Approuve le projet d'acte notarié.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur SIGUIER, à le signer et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le secrétaire de séance,

Antoine DONNE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil Municipal
du

Le Maire,
Jean-Claude PELLETEUR



Reçu à la sous-préfecture de Saint-Nazaire le
Publié le
Certifié exact,
Le Maire,

04 JUIN 2024

04 JUIN 2024

Jean-Claude PELLETEUR



104526302
CHV/HBE/COL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE

A LA BAULE (Loire-Atlantique), 20 Avenue Jean de Neyman,
Résidence "Avant Scène", au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,

Maitre Christophe VIGUIER, Notaire Associé de la Société « Notaires
Presqu'île Associés, Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office
Notarial », dont le siège est à LA BAULE-ESCOUBLAC (Loire Atlantique), 20
Avenue Jean de Neyman, Résidence "Avant Scène", identifié sous le numéro
CRPCEN 44117,

A: RECU LE PRÉSENT ACTE DE CÉSSION GRATUITE.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la
publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un
contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

1°/ Monsieur Bertrand FLATRÈS, et Madame
Georgina Philomène Marie MOULIN, demeurant ensemble à

Monsieur est né à le

Madame est née à le

Mariés à la mairie de sous

le régime de la communauté

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaires indivis à concurrence d'un/cinquième (1/5^{ème}) en pleine propriété

2°/ Monsieur Guy **VERCHERE**, et Madame Chantal **LEFLOC**, demeurant ensemble à

Monsieur est né à le
Madame est née à le
Mariés à la mairie de le sous le régime de la communauté

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaires indivis à concurrence d'un/cinquième (1/5^{ème}) en pleine propriété

3°/ Monsieur Etienne **PRINCE**, demeurant à

Né à le
Ayant conclu avec Madame Céline Marie-Anne **LE CADRE** par

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis à concurrence d'un/cinquième (1/5^{ème}) en pleine propriété

4°/ Monsieur Yves **VRINAT**, et Madame Valérie **POINDEFER**, demeurant ensemble à

Monsieur est né à le
Madame est née à le
Mariés à la mairie de sous le régime de la communauté

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaires indivis à concurrence d'un/cinquième (1/5^{ème}) en pleine propriété

5°/ Madame Mireille **ROUILLON**, demeurant à

Née à le
Veuve de Monsieur Philippe Pierre **TOUZOT**

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis à concurrence d'un/dixième (1/10^{ème}) en pleine propriété et d'un/dixième (1/10^{ème}) en usufruit

6°/ Monsieur Bertrand TOUZOT. , demeurant à

Né à

Ayant conclu avec Madame Caroline Isabelle ROMBY

Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis à concurrence d'un/trentième (1/30^{ème}) en nue-propriété

7°/ Monsieur Olivier TOUZOT. demeurant à :

Né à le

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis à concurrence d'un/trentième (1/30^{ème}) en nue-propriété

8°/ Monsieur Romain TOUZOT, demeurant à

Né à le

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire indivis à concurrence d'un/trentième (1/30^{ème}) en nue-propriété

CESSIONNAIRE ou BENEFICIAIRE

La **COMMUNE DE PORNICHET**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Loire-Atlantique, dont l'adresse est à PORNICHET (44380), 120 avenue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 214401325.

QUOTITÉS ACQUISES

La COMMUNE DE PORNICHET acquiert la pleine propriété.

EXPOSE

Le présent acte concerne un **BIEN** classé dans l'emplacement réservé numéro 46 au plan local d'urbanisme intercommunal pour la protection et la mise en valeur d'un espace naturel remarquable, savoir la dune de Bonne Source.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci. Il déclare que les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de l'interdiction ci-dessus relatée.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir pleine capacité pour contracter ainsi qu'il en a justifié au notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la collectivité qu'il représente au titre des frais.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Bertrand FLATRÈS et Madame Georgina MOULIN, à ce non présents mais représentés par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Monsieur Guy VERCHERE et Madame Chantal LEFLOC, à ce non présents mais représentés par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Monsieur Etienne PRINCE est présent à l'acte.

- Monsieur Yves VRINAT et Madame Valérie POINDEFER, à ce non présents mais représentés par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Madame Mireille ROUILLON à ce non présente mais représentée par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Monsieur Bertrand TOUZOT à ce non présent mais représenté par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Monsieur Olivier TOUZOT à ce non présent mais représenté par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- Monsieur Romain TOUZOT à ce non présent mais représenté par Madame Harriet BESNIER, collaboratrice, domiciliée dans le cadre de ses fonctions à LA BAULE (44500), 20 avenue Jean de Neyman, en vertu d'une procuration ci-annexée.

- La COMMUNE DE PORNICHET est représentée à l'acte par Monsieur Romain SIGUIER, Maire-Adjoint, en vertu de l'arrêté municipal en date du +++ 2024 portant délégation de fonction et de signature dont la copie demeure ci-annexée.

DÉLIBÉRATION

Le représentant de la collectivité a été spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du visée par le , dont une ampliation est annexée.

Cette délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne le ou les cédants, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cédants contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**CESSIONNAIRE**" ou "**BENEFICIAIRE**" désigne le ou les cessionnaires, présents ou représentés. En cas de pluralité, les cessionnaires contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **CEDANT** fait cession à titre gratuit, selon les modalités ci-après exprimées, pour sa totalité en pleine propriété au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A PORNICHET (LOIRE-ATLANTIQUE) 44380 Chemin de la Falaise.

Une parcelle de terrain constituant partie des espaces communs du lotissement dénommé "LA PIERRE".

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	807	CHE DE LA FALAISE	00 ha 01 a 78 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre en date du 9 avril 2002 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 9 avril 2002, volume 2002P, numéro 2782, constatant la division de la parcelle cadastrée section AV numéro 3 en les parcelles cadastrées section AV numéros 690, 691, 692, 693, 694, 695 et 696.

Tel qu'il résulte d'un procès-verbal de cadastre en date du 31 août 2022 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 8 septembre 2022, volume 2022P, numéro 18639, constatant la division de la parcelle cadastrée section AV numéro 695 en les parcelles cadastrées section AV numéros 806 à 811

BORNAGE

Le CEDANT précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par le CABINET AGE, Géomètre-Expert à LA BAULE, le 7 juillet 2022, et le procès-verbal est annexé.

Lotissement

Le BIEN forme partie des espaces communs du lotissement dénommé "LA PIERRE".

Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par un arrêté municipal en date du 9 octobre 2001, et d'un arrêté rectificatif en date du 22 octobre 2001, portant le numéro LT 44 132 01T3001.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté susvisé, a été déposé au rang des minutes de Maître Eric MATUSIAK notaire à LA BAULE, le 4 mars 2002, publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 9 avril 2002, volume 2002P, numéro 2783.

EFFET RELATIF

En ce qui concerne Monsieur et Madame Bertrand FLATRES

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE le 9 mars 2002 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 9 avril 2002 volume 2002P, numéro 2766.

En ce qui concerne Monsieur et Madame Guy VERCHERE

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE le 24 avril 2002 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 23 mai 2002 volume 2002P, numéro 3864.

En ce qui concerne Monsieur Etienne PRINCE

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE le 24 juillet 2002 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 17 septembre 2002 volume 2002P, numéro 7023.

Liquidation, partage et dépôt de jugement d'homologation suivant acte reçu par Maître Christophe VIGUIER, notaire à LA BAULE le 2 février 2009 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 27 février 2009 volume 2009P, numéro 1649.

En ce qui concerne Monsieur et Madame Yves VRINAT

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE le 30 décembre 2002 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 27 février 2003 volume 2003P, numéro 1860.

En ce qui concerne les Consorts TOUZOT

Acquisition suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE le 15 janvier 2003 publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1, le 27 février 2003 volume 2003P, numéro 1856.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire à compter de ce jour.

Il a la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

EVALUATION

La cession a eu lieu moyennant ZÉRO EURO (0,00 EUR).

MODALITES DE LA CESSION

La cession est consentie à titre gratuit d'un commun accord entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Compte tenu de la qualité du CESSIONNAIRE, la cession à titre gratuit, exclusive de toute intention libérale, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPÉE

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Cette cession à titre gratuit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **CESSIONNAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **CEDANT**.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **CEDANT** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du **CESSIONNAIRE**.

Un état hypothécaire obtenu à la date du _____, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **CEDANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinuées qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **CEDANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Le **CESSIONNAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Le **CESSIONNAIRE** ne fait pas de l'obtention préalable d'une quelconque autorisation d'urbanisme une condition de la réalisation de la vente.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **CEDANT** de son devoir de délivrer à le **CESSIONNAIRE** une information complète.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

LOTISSEMENT

L'immeuble constitue partie des espaces communs du lotissement dénommé "LA PIERRE".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté ci-dessus relaté.

Il n'existe pas de cahier des charges attaché au lotissement.

Le règlement du lotissement a été établi et approuvé par l'arrêté de création du lotissement.

Ce règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement.

Une copie du règlement demeure annexée aux présentes.

ASSOCIATION SYNDICALE

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas actuellement d'association syndicale des colotis.

NON-MAINTIEN DES RÈGLES D'URBANISME PROPRES AU LOTISSEMENT

Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 442-9 du Code de l'urbanisme,

Actuellement, le lotissement se trouve dans une zone concernée par un plan local d'urbanisme approuvé.

Les dispositions de l'article L 442-9 sont ci-dessous littéralement rapportées :

"Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L. 115-6."

Cette règle de caducité ne s'applique qu'à l'égard des dispositions réglementaires urbanistiques édictées par l'administration. En conséquence, tous les droits et obligations non urbanistiques pouvant être contenus dans le cahier des charges, s'il en existe un, subsistent à l'égard des colotis.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'immeuble est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Le bénéficiaire du droit de préemption étant le **CESSIONNAIRE**, la cession n'a pas à être notifiée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le **CESSIONNAIRE** déclare que ledit état lui a été remis dès avant ce jour.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone d'aléa faible.

Une copie de la cartographie est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUÉREUR SUR LES ANOMALIES RÉVÉLÉES PAR LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,

- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

La base de données suivante a été consultée :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).

Une copie de cette consultation est annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le CEDANT déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou de substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le CEDANT est devenu propriétaire de la parcelle objet des présentes par suite des faits et actes suivants :

En ce qui concerne Monsieur et Madame Bertrand FLATRES

Ledit bien appartient à Monsieur et Madame Bertrand FLATRES à concurrence d'un cinquième indivis en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DES DUNES DE BONNE SOURCE – SEBILO ET COMPAGNIE, société en nom collectif au capital de 7317,55 Euros, dont le siège est à SAINT DOLAY (56160), Lieudit « La Couarde »,

identifiée au SIREN sous le numéro 311799597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK notaire à LA BAULE, le 9 mars 2002.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 9 avril 2002, volume 2002P, numéro 2766.

En ce qui concerne Monsieur et Madame Guy VERCHERE

Ledit bien appartient à Monsieur et Madame Guy VERCHERE à concurrence d'un cinquième indivis en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DES DUNES DE BONNE SOURCE – SEBILO ET COMPAGNIE, société en nom collectif au capital de 7317,55 Euros, dont le siège est à SAINT DOLAY (56160), Lieudit « La Couarde », identifiée au SIREN sous le numéro 311799597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK notaire à LA BAULE, le 24 avril 2002.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 23 mai 2002, volume 2002P, numéro 3864.

En ce qui concerne Monsieur Etienne PRINCE

Le BIEN appartient en propre à Monsieur Etienne PRINCE :

I- au moyen de l'acquisition faite au cours de sa communauté dissoute de :

La société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DES DUNES DE BONNE SOURCE – SEBILO ET COMPAGNIE, société en nom collectif au capital de 7317,55 Euros, dont le siège est à SAINT DOLAY (56160), Lieudit « La Couarde », identifiée au SIREN sous le numéro 311799597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Suivant acte reçu par Maître Christophe VIGUIER notaire à LA BAULE, le 2 février 2009.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 27 février 2009, volume 2009P, numéro 1649.

Il - et pour lui avoir été attribué, dans le cadre de sa procédure de divorce, aux termes des opérations de liquidation et de partage de communauté faites suivant acte reçu par Maître Christophe VIGUIER, notaire à LA BAULE, le 02022009.

Ce partage a eu lieu sans soule à sa charge.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 27 février 2009, volume 2009P, numéro 1649.

En ce qui concerne Monsieur et Madame Yves VRINAT

Ledit bien appartient à Monsieur et Madame Yves VRINAT à concurrence d'un cinquième indivis en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société dénommée CONCEPT ELIAN CONSTRUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 Euros, dont le siège est à THORIGNE FOUILLARD (35235), Z.A.C. de Bellevue Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro 337 491 310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES,

Suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK notaire à LA BAULE, le 30 décembre 2002.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 27 février 2003, volume 2003P, numéro 1860.

En ce qui concerne les Consorts TOUZOT

Ledit bien appartient aux Consorts TOUZOT à concurrence d'un cinquième indivis en pleine propriété par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

La société dénommée CONCEPT ELIAN CONSTRUCTION, société à responsabilité limitée au capital de 120 000 Euros, dont le siège est à THORIGNE FOUILLARD (35235), Z.A.C. de Bellevue Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro 337 491 310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES,

Suivant acte reçu par Maître Eric MATUSIAK notaire à LA BAULE, le 15 janvier 2003.

Le prix a été payé comptant.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-NAZAIRE 1 le 27 février 2003, volume 2003P, numéro 1856.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne Monsieur Etienne PRINCE Monsieur et Madame Guy VERCHERE et Monsieur et Madame FLATRES

La SOCIETE IMMOBILIERE DES DUNES DE BONNE SOURCE – SEBILO ET COMPAGNIE était propriétaire du bien objet des présentes comme en ayant eu la possession à titre de propriétaire, d'une façon paisible, publique et non équivoque, depuis plus de trente ans, et sans que la prescription ayant ainsi couru à son profit ait été interrompue ou suspendue pendant son cours pour une des causes mentionnées aux articles 2242 à 2256 du Code Civil.

Ainsi constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE, le 4 mars 2002.

Une copie de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT NAZAIRE 1 le 9 avril 2002, volume 2002P, numéro 2765.

En ce qui concerne Monsieur et Madame Yves VRINAT et les Consorts TOUZOT

Antérieurement, ledit bien appartenait à la société dénommée CONCEPT ELIAN CONSTRUCTION, savoir :

- les constructions, pour les faire édifier sans avoir conféré de privilège d'architecte, d'entrepreneur ou d'ouvrier,
- et le terrain, pour l'avoir acquis, avec un autre lot, du lotisseur :

La société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DES DUNES DE BONNE SOURCE – SEBILO ET COMPAGNIE, société en nom collectif au capital de 48.000,00 Francs, dont le siège est à SAINT DOLAY (56160), Lieudit « La Courde », identifiée au SIREN sous le numéro 311799597 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MATUSIAK, notaire à LA BAULE, le 22 avril 2002.

Une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de SAINT NAZAIRE le 12 mai 2002 volume 2002P numéro 3743.

Les parties déclarent pour l'origine de propriété s'en référer à celle établie au dépôt de pièces susvisé.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence, notamment l'éventuel redressement, seront à la charge exclusive du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **CESSIONNAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **CEDANT** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au **CESSIONNAIRE** devront s'effectuer à l'Hôtel de ville.

La correspondance auprès du **CEDANT** s'effectuera à l'adresse mail suivante :

- etienne.prince043@gmail.com

Le **CEDANT** s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DEMANDE DE RESTITUTION – AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les originaux des documents et pièces remis par les parties au notaire leur seront restitués, si elles en font la demande expresse dans le délai d'un mois à compter des présentes.

A défaut, les parties autorisent l'office notarial à détruire ces documents et pièces, et notamment tout avant-contrat sous signature privée pouvant avoir été établi en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
PORNICHET

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

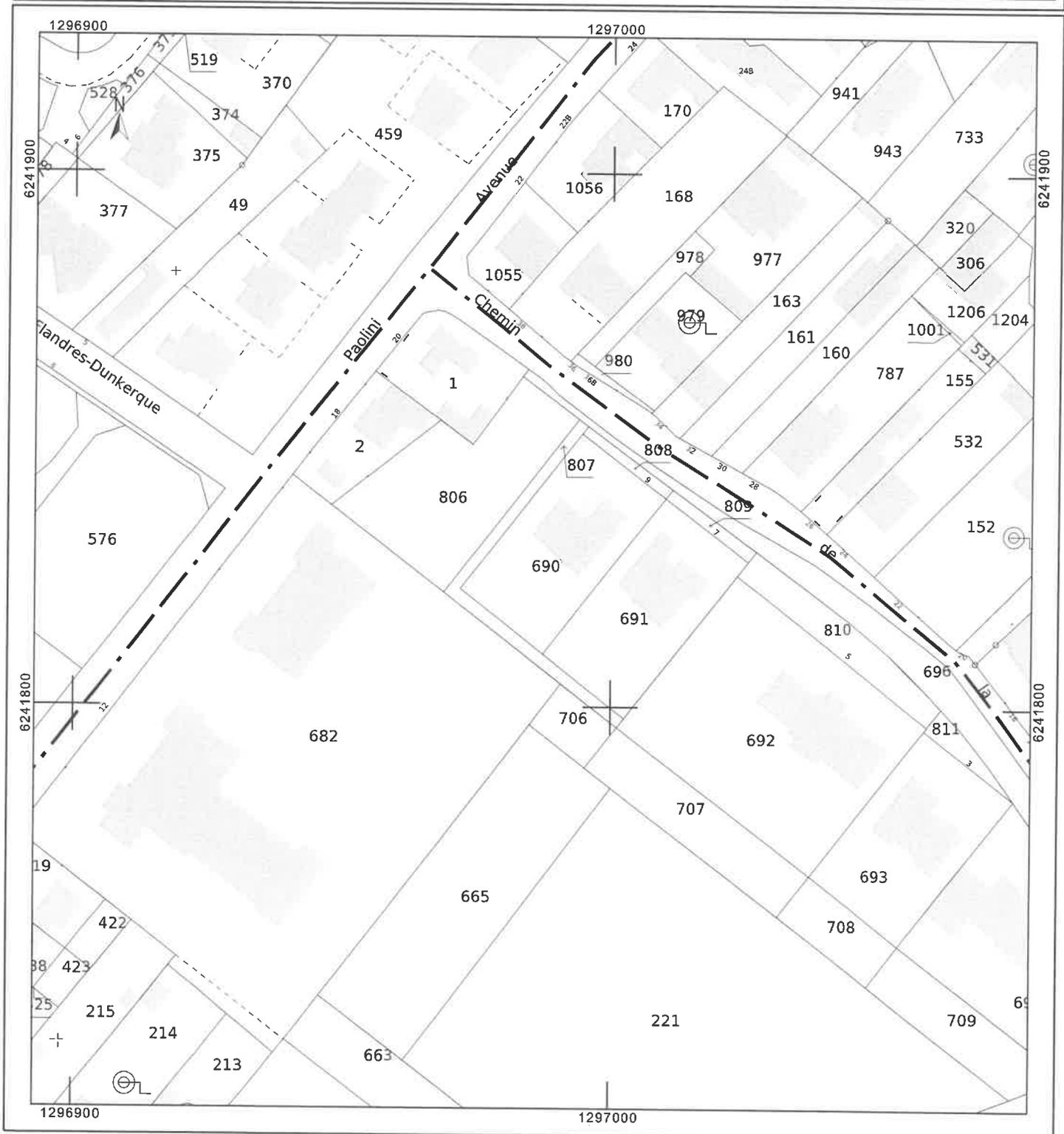
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Antenne de Saint-Nazaire
44616
44616 Saint Nazaire Cedex
tél. 02 40 00 10 10 -fax
drfp44.sdif-ptgc@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
PORNICHET

Section : AV
Feuille : 000 AV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 15/04/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

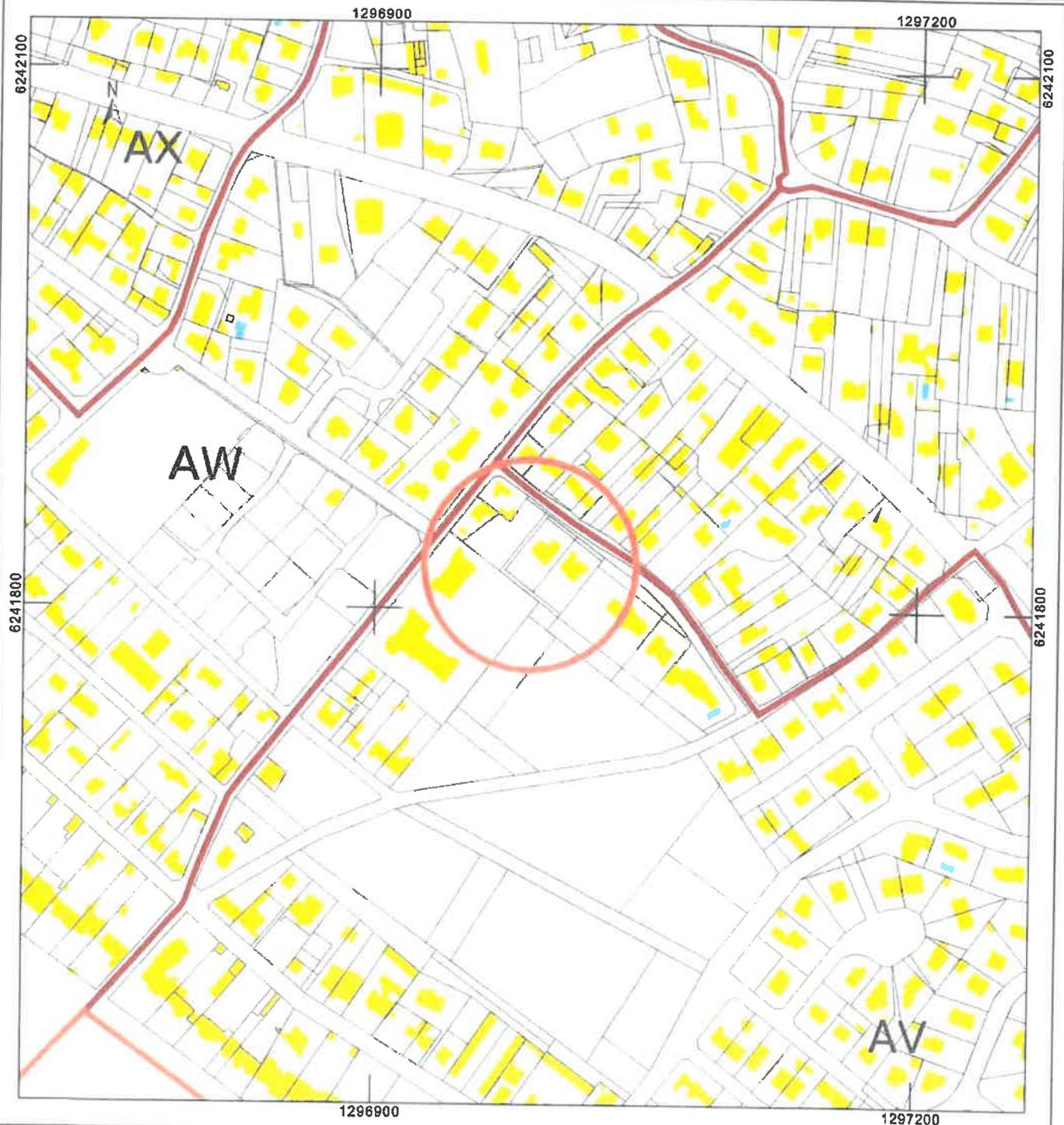
Chemin de la Falaise

AV n°807

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Antenne de Saint-Nazaire
44616
44616 Saint Nazaire Cedex
tél. 02 40 00 10 10 -fax
drfi44.sdif-plc@dafip.finances.pouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Commune de PORNICHET
Utilisateur : LANDREIGNE Louise

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **DELIB_24_05_15**
Objet : **15. Acquisition d'une parcelle non bâtie – Chemin de la Falaise – Cadastree section AV n°807 – Propriété de l'indivision VRINAT - TOUZOT - FLATRES - VERCHERE - PRINCE – Approbation et autorisation de signature de l'acte notarié**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-05-29 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 3.1.1 - biens immobiliers (acquisition onéreuse ou gratuite)
Identifiant unique : 044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 15_Acquisition_chemin de la Falaise.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	130.6 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 15a. Acquisition chemin de la Falaise_projet d'acte.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	1.1 Mo
Document principal (Délibération) Nom original : 15b. Acquisition chemin de la Falaise_plan cadastral.pdf Nom métier : 99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE-1-1_3.pdf	application/pdf	95.8 Ko

Document principal (Délibération)

application/pdf 183 Ko

Nom original : 15c. Acquisition chemin de la Falaise_plan de situation.pdf

Nom métier :
99_DE-044-214401325-20240529-DELIB_24_05_15-DE-1-1_4.pdf

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	4 juin 2024 à 14h54min50s	Dépôt initial
En attente de transmission	4 juin 2024 à 14h55min46s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	4 juin 2024 à 14h55min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	4 juin 2024 à 14h56min07s	Reçu par le MI le 2024-06-04